

Indemnités kilométriques

L'assistante maternelle qui utilise son véhicule personnel pour transporter l'enfant accueilli est indemnisée selon le nombre de kilomètres effectués et selon les modalités fixées au contrat. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements, au prorata du nombre d'enfants transportés.

Encadrée par la [convention collective du 15 mars 2021](#), l'indemnisation des trajets réalisés dans le cadre de son activité professionnelle par l'assistante maternelle employée par des particuliers doit respecter un montant minimal, fixé par le barème de l'administration, et un montant maximal déterminé par le barème fiscal.

Un arrêté publié au Journal officiel du 15 mars 2022 revalorise le barème de l'administration qui s'applique aux déplacements réalisés par les assistantes maternelles employées des particuliers.

Puissance fiscale	MINIMUM		MAXIMUM	MAXIMUM
	Barème de l'administration moins de 2000km 2000 à 10000 km	Barème fiscal moins de 5000 km	Barème fiscal	Barème fiscal véhicule électrique
3 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,502 €	0,602 €
4 CV	0,32 €	0,40 €	0,575 €	0,690 €
5 CV	0,32 €	0,40 €	0,603 €	0,724 €
6 CV	0,41 €	0,51 €	0,631 €	0,757 €
7 CV	0,41 €	0,51 €	0,661 €	0,793 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,661 €	0,793 €